

Règlement des études

I. Introduction

Le règlement des études permet aux parents des élèves régulièrement inscrits et aux élèves eux-mêmes, de prendre connaissance de tout ce qui concerne l'organisation, l'évaluation et la sanction des études à l'Institut Saint-Sépulcre.

Préciser des règles permet de garantir la qualité des relations et d'évaluer quels sont les droits et les devoirs de chacun.

La signature de l'élève et celle de son responsable légal s'il est mineur, signifient l'acceptation des règles qui sont définies.

L'article 78 du Décret « Missions de l'école » du 24 juillet 1997 définit les objectifs poursuivis par ce règlement des études.

II. Informations à communiquer par le professeur aux élèves en début d'année

En début d'année scolaire, le professeur informe ses élèves sur

- les objectifs de ses cours (conformément aux programmes)
- les compétences et savoirs à acquérir ou à exercer
- les moyens d'évaluation utilisés
- les critères de réussite
- l'organisation de la remédiation
- le matériel scolaire nécessaire.

III. Evaluation

Le processus d'apprentissage de l'élève est régulièrement évalué par chaque professeur individuellement et par l'ensemble des professeurs d'une classe (Conseil de classe).

L'évaluation a deux fonctions :

- a) la fonction de « conseil » vise à informer l'élève sur la manière dont il maîtrise les apprentissages et les compétences. L'élève peut ainsi prendre conscience d'éventuelles lacunes et recevoir des conseils d'amélioration. Cette fonction de « conseil » est partie intégrante de la formation.
- b) La fonction de certification s'exerce au terme de différentes phases d'apprentissage et d'éventuelles remédiations. L'élève y est confronté à des épreuves dont les résultats transcrits dans le bulletin interviennent dans la décision finale de réussite.

Tout au long de l'année, l'évaluation du Conseil de classe est formative : elle donne des avis communiqués par le bulletin, elle prépare les rencontres individuelles entre le titulaire, le(s) professeur(s), l'élève et ses parents.

En fin de degré ou d'année, la décision relative à la certification s'inscrit dans la logique de l'évaluation des acquis et des compétences de l'élève tout au long de l'année.

La valeur du travail journalier est établie à partir de travaux écrits et/ou oraux, de travaux personnels ou de groupe, d'interrogations et de travaux à domicile effectués dans le courant de l'année. Dans une proportion variable selon la discipline, le travail journalier participe, avec les examens, à la décision relative à la certification.

Les bulletins sont remis régulièrement aux élèves 5 fois par an.

Les parents peuvent aussi se tenir informés de l'évolution de l'apprentissage de leur enfant en consultant le journal d'apprentissage tenu dans chaque discipline.

L'élève et/ou ses parents, s'il est mineur, sont tenus de venir chercher le bulletin à la date fixée et ce, plus particulièrement au terme de l'année scolaire.

Aucun bulletin ne sera envoyé.

Les interrogations récapitulatives sont programmées de manière régulière par le professeur et annoncées aux élèves. Toute leçon peut faire l'objet d'un test oral ou écrit. **Les résultats sont consignés dans la partie « carnet de bord » (jaune) du journal de classe.**

Les examens sont programmés et annoncés dans un délai suffisant pour permettre à l'élève d'organiser son travail.

Dans chaque cours, l'élève reçoit **six évaluations** pour insister sur ce qui est réussi et/ou ce qui demande un travail supplémentaire. Ces évaluations sont formulées en points (sur 20). A titre indicatif, la grille qui suit donne les correspondances entre les cotes sur 20 et les 4 niveaux de maîtrise utilisés précédemment :

REUSSITE	4	<i>exploite la (les) compétence(s) avec aisance</i>	<i>16-20</i>
	3	<i>maîtrise suffisamment la (les) compétence(s)</i>	<i>12-15</i>
SITUATION INCERTAINE	2	<i>ne maîtrise que partiellement la (les) compétence(s)</i>	<i>6-11</i>
ECHEC	1	<i>n'est pas en mesure d'utiliser la (les) compétence(s)</i>	<i>0-6</i>

Pour établir sa cote, l'enseignant se sert des évaluations (tests, travaux, bilans, ...) réalisées durant la période concernée.

Pendant les sessions d'examens, toute absence sera justifiée par un certificat médical ou par une raison de force majeure, communiquée par écrit.

Lorsque l'élève est absent pendant la session d'examens, une session complète ou partielle peut lui être imposée à son retour, si le Conseil de classe l'estime nécessaire pour éclairer son jugement.

Lorsque l'élève est absent de manière justifiée (au sens légal du terme, tel que précisé dans le R.O.I.) lors d'une interrogation, l'occasion lui est donnée de présenter le test le mercredi après-midi qui suit.

IV. Conseil de Classe

Sa composition

PAR CLASSE EST INSTITUTE UN CONSEIL DE CLASSE.

LE CONSEIL DE CLASSE DESIGNE L'ENSEMBLE DES MEMBRES DU PERSONNEL DIRECTEUR ET ENSEIGNANT CHARGES DE FORMER UN GROUPE DETERMINE D'ELEVES, D'EVALUER LEUR FORMATION ET DE PRONONCER LEUR PASSAGE DANS L'ANNEE SUPERIEURE .LES CONSEILS DE CLASSE SE REUNISSENT SOUS LA PRESIDENCE DU CHEF D'ETABLISSEMENT OU DE SON DELEGUE. (ARTICLE 7 DE L'A.R. DU 29 JUIN 1984)

Ses compétences et ses missions

LES DECISIONS RELATIVES AU PASSAGE DE CLASSE, DE CYCLE OU DE PHASE ET A LA DELIVRANCE DES DIPLOMES, CERTIFICATS ET ATTESTATIONS DE REUSSITE AU SEIN D'UN ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT SONT DE LA COMPETENCE DU CONSEIL DE CLASSE. (ARTICLE 95 DU DECRET DU 24 JUILLET 1997)

AU TERME DES HUIT PREMIERES ANNEES DE LA SCOLARITE :

LE CONSEIL DE CLASSE EST RESPONSABLE DE L'ORIENTATION. IL ASSOCIE A CETTE FIN LE CENTRE PMS ET LES PARENTS. A CET EFFET, IL GUIDE CHAQUE ELEVE DANS LA CONSTRUCTION D'UN PROJET DE VIE SCOLAIRE ET PROFESSIONNELLE SELON LES PRINCIPES EDICTES AU PROJET D'ETABLISSEMENT. (ARTICLE 22 DU DECRET DU 24 JUILLET 1997)

AU COURS ET AU TERME DES HUMANITES GENERALES ET TECHNOLOGIQUES:

L'ORIENTATION ASSOCIE LES ENSEIGNANTS, LES CENTRES P.M.S., LES PARENTS, LES ELEVES. ELLE EST UNE TACHE ESSENTIELLE DU CONSEIL DE CLASSE. (ARTICLE 32 DU DECRET DU 24 JUILLET 1997)

AU COURS ET AU TERME DES HUMANITES PROFESSIONNELLES ET TECHNIQUES: L'ORIENTATION ASSOCIE LES ENSEIGNANTS, LES CENTRES P.M.S., LES PARENTS, LES ELEVES. ELLE EST UNE TACHE ESSENTIELLE DU CONSEIL DE CLASSE. (Article 59 du décret du 24 juillet 1997)

En cours d'année scolaire, le Conseil de classe est amené à faire le point sur la progression des apprentissages, sur l'attitude du jeune face au travail, sur ses réussites et ses difficultés et analyse essentiellement les résultats obtenus et donne alors des conseils via le bulletin ou le journal de classe, et cela dans le but de favoriser la réussite.

Enfin, le Conseil de classe peut être réuni à tout moment de l'année pour traiter de situations disciplinaires particulières ou pour donner un avis dans le cadre d'une procédure d'exclusion d'un élève.

En fin d'année scolaire ou du degré, le Conseil de classe exerce une fonction délibérative et se prononce sur le passage dans l'année supérieure, en délivrant des rapports de compétences, le CE1D et des attestations d'orientation A, B, C (2ème et 3ème degrés) .

Le Conseil de classe fonde son appréciation sur base de toutes les informations qu'il lui est possible de réunir sur le jeune et cela dans une logique d'évaluation des acquis. Le Conseil de classe se prononce à partir d'une évaluation sommative dans l'ensemble des cours, même si certains de ceux-ci ne font pas l'objet d'une évaluation certificative.

Le Conseil de classe rend des décisions qui sont collégiales, solidaires et dotées d'une portée individuelle.

LE CONSEIL DE CLASSE FONDE SON APPRECIATION SUR LES INFORMATIONS QU'IL EST POSSIBLE DE RECUEILLIR SUR L'ELEVE. CES INFORMATIONS PEUVENT CONCERNER LES ETUDES ANTERIEURES, LES RESULTATS D'EPREUVES ORGANISEES PAR LES PROFESSEURS (Y COMPRIS, POUR L'ENSEIGNEMENT QUALIFIANT, LES EPREUVES DE QUALIFICATION PREVUES AU SCHEMA DE PASSATION), DES ELEMENTS CONTENUS DANS LE DOSSIER SCOLAIRE OU COMMUNIQUEES PAR LE CENTRE PMS OU DES ENTRETIENS EVENTUELS AVEC L'ELEVE ET LES PARENTS. (ARTICLE 8 DE L'ARRETE ROYAL DU 29 JUIN 1984, TEL QUE MODIFIE)

Ses décisions

La multiplicité des informations recueillies en cours de degré ou d'année incite le Conseil de classe à prendre dès juin une décision de passage ou non.

Toutefois, il arrive que le Conseil de classe impose à l'élève une ou plusieurs **épreuves de repêchage** conditionnant le passage dans l'année supérieure.

Ces épreuves sont organisées la dernière semaine du mois d'août, selon un calendrier remis à l'élève à la fin du mois de juin.

Dans ce cas, le Conseil de classe ne prend sa décision qu'après le passage de ces épreuves.

D'autre part, de la 1^e à l'avant-dernière année, le Conseil de classe peut imposer à l'élève **un plan destiné à combler ses lacunes**.

Dans ce cas, l'élève retravaille avec sérieux et présente avant la rentrée un contrôle sur ce travail complémentaire.

Les décisions des conseils de classe de délibération de 1^{ère} session sont communiquées à l'occasion de la séance de remise des bulletins prévue dans le calendrier scolaire de fin d'année. Les décisions des conseils de classe de délibération de 2^{ème} session sont communiquées par la direction à l'élève majeur ou aux parents de l'élève mineur le 1^{er} jour ouvrable de septembre, à l'école, entre 16h00 et 17h00.

Les décisions du Conseil de classe sont

- **collégiales** : la décision finale du Conseil de classe repose sur un consensus recherché dans une discussion ouverte. Il s'agit de prendre **ensemble** la meilleure décision pour l'avenir de l'élève,
- **solidaires** : si chaque professeur doit d'abord assumer sa propre responsabilité et défendre son avis lors de l'élaboration de la décision, il devra par après, devant l'élève et ses parents, soutenir la décision prise collégialement par le Conseil de classe, puisque cette décision concrétise l'avis de l'ensemble du groupe sur l'évolution et l'avenir de l'élève. Chacun s'obligera à un devoir de réserve sur le déroulement des travaux des Conseils de classe,
- **prises à huis clos** : tous les participants du Conseil de classe ont un devoir de réserve sur les débats qui ont amené à la décision, ce qui n'empêche pas d'explicitier les motivations de celle-ci.

L'ensemble des décisions du Conseil de classe sont actées dans un procès-verbal signé par le Chef d'établissement et par tous les participants au Conseil de classe.

Nonobstant le huis clos et le secret de la délibération, le Chef d'établissement ou son délégué fournit, le cas échéant, par écrit, si une demande expresse lui est formulée par l'élève majeur ou les parents, s'il est mineur, la motivation précise d'une décision d'échec ou de réussite avec restriction.

Pour les années du 1^{er} degré de l'enseignement secondaire et pour la 3S-DO, une copie du rapport de compétences, du certificat d'enseignement secondaire du 1^{er} degré (CE1D) ou de l'attestation d'orientation sera délivrée aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale afin de leur permettre de prendre connaissance de toutes les possibilités d'orientation offertes à l'élève.

L'élève majeur ou, s'il est mineur, ses parents peuvent consulter, autant que faire se peut en présence du professeur responsable de l'évaluation, toute épreuve constituant le fondement ou une partie du fondement de la décision du Conseil de classe. Les parents peuvent se faire accompagner d'un membre de la famille. Ni l'élève majeur ni les parents ou la personne investie de l'autorité parentale de l'élève mineur ne peuvent consulter les épreuves d'un autre élève (art. 96, al. 2,3 et 4 du décret du 24 juillet 1997). Dans le cadre de cette consultation, l'élève ou ses parents sont en droit d'obtenir copie à leurs frais des épreuves qui constituent le fondement ou une partie du fondement de la décision du conseil de classe.

Les recours

Le Décret sur les Missions de l'Enseignement impose à chaque école l'organisation d'une procédure interne en cas de contestation des décisions du Conseil de classe.

Pour instruire les contestations à propos des Conseils de classe et pour favoriser la conciliation des points de vue, une procédure interne à l'école est mise au point.

Pour les décisions prises au mois de juin, la procédure est la suivante :

A. Procédure interne

Après avoir reçu le bulletin et la décision du Conseil de classe et après avoir rencontré le/la titulaire et /ou des professeurs de la classe, les parents ou l'élève majeur qui estiment opportun de faire appel de la décision du Conseil de classe adressent leur **demande écrite** au Chef d'établissement en précisant les motifs de la contestation.

Cette demande sera déposée à l'école au plus tard deux jours après la réception du résultat.

Pour instruire la demande, le Chef d'établissement convoque une commission locale composée d'un délégué du Pouvoir Organisateur, d'un cadre de l'établissement et de lui-même.

Cette commission locale convoque toute personne susceptible de l'éclairer dans sa tâche.

En cas de nécessité c'est-à-dire **d'élément neuf** par rapport aux données fournies en délibération, ou de vice de forme, le Chef d'établissement convoquera, sur avis de cette commission, un nouveau Conseil de classe pour qu'il reconsidère sa décision à la lumière des nouvelles informations.

Seul le Conseil de classe est habilité à prendre une nouvelle décision.

Les parents ou l'élève, s'il est majeur, sont invités à se présenter le dernier jour ouvrable du mois de juin afin de recevoir notification écrite, **contre accusé de réception**, de la décision prise suite à la procédure interne.

B. Procédure externe

Dans les 10 jours de la réception de la notification de la décision prise suite à la procédure interne, l'élève majeur ou ses parents, s'il est mineur, peuvent introduire un recours contre la décision du Conseil de classe auprès d'un Conseil de Recours de l'Enseignement Confessionnel (adresse : *Conseil de recours de l'enseignement confessionnel, Bureau 1F120, Direction générale de l'enseignement obligatoire, Rue Lavallée, 1 - 1080 Bruxelles*).

Le recours est formé par l'envoi d'une lettre **recommandée** comprenant la motivation précise et, éventuellement, toute pièce de nature à éclairer le Conseil. Ces pièces ne peuvent cependant pas comprendre des informations relatives à d'autres élèves.

Copie du recours est adressée, le jour même, par l'élève majeur ou ses parents, s'il est mineur, au Chef d'établissement et cela, **par voie recommandée**.

Le conseil de recours peut remplacer la décision du conseil de classe par une décision de réussite avec ou sans restriction.

Une procédure analogue est mise en place en seconde session : celle-ci est clôturée dans les cinq jours qui suivent les Conseils de classe.

V. Sanction des études

Régularité des études

L'expression « élève régulier » désigne l'élève qui, répondant aux conditions d'admission de l'Arrêté Royal du 29 juin 1984, tel que modifié, est inscrit pour l'ensemble des cours d'un enseignement, d'une section ou d'une orienta-

tion d'études déterminée et en suit effectivement et assidûment les cours et exercices, dans le but d'obtenir à la fin de l'année scolaire, les effets de droit attachés à la sanction des études.

A défaut de remplir une ou plusieurs conditions pour être « élève régulier », l'élève sera dit « élève libre ».

De plus, perd la qualité d'élève régulier celui qui, à partir du deuxième degré de l'enseignement secondaire, compte au cours d'une même année scolaire **plus de 20 demi-jours d'absences injustifiées**.

L'inscription d'un élève libre dans un établissement relève de l'appréciation du chef d'établissement et est soumis au contrat liant l'école et l'élève ou ses parents, s'il est mineur.

Un élève libre ne peut jamais obtenir la sanction des études. Le chef d'établissement informera par écrit l'élève et ses parents de son statut et des conséquences qui en découlent.

Sous certaines conditions énoncées par l'article 56, 3° de l'Arrêté Royal du 29 juin 1984 tel que modifié, certains élèves libres peuvent obtenir néanmoins une sanction des études sous réserve.

Formes d'enseignement

L'Institut Saint-Sépulcre dispense un enseignement général de transition, un enseignement technique de qualification, un enseignement professionnel de qualification.

Attestations et certificats délivrés

Description de la sanction des études applicable au 1er degré de l'enseignement secondaire durant l'année scolaire 2009-2010

ARTICLE 22. DU DECRET DU 30 JUIN 2006 - AU TERME DE CHAQUE ANNÉE DU PREMIER DEGRÉ DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE, LE CONSEIL DE CLASSE ÉLABORE POUR CHAQUE ÉLÈVE RÉGULIER AU SENS DE L'ARTICLE 2, 6° DE L'ARRÊTÉ ROYAL DU 29 JUIN 1984 PRÉCITÉ, UN RAPPORT SUR LES COMPÉTENCES ACQUISES AU REGARD DES SOCLES DE COMPÉTENCES A 14 ANS OU A 12 ANS EN CE QUI CONCERNE LES ÉLÈVES FRÉQUENTANT LE PREMIER DEGRÉ DIFFÉRENCIÉ. LE RAPPORT VISÉ À L'ALINÉA PRÉCÉDENT TIENT LIEU DE MOTIVATION DES DÉCISIONS PRISES PAR LE CONSEIL DE CLASSE.

Au terme de la 1C, sur base du rapport de compétences : le Conseil de Classe prend la décision d'orienter l'élève :

1° soit vers la 2C,

2° soit vers la 1S (recours possible)

Au terme de la 1S, sur base du rapport de compétence :

Situation 1 : l'élève n'a pas épuisé ses trois années d'études au premier degré et n'atteint pas l'âge de 16 ans à la date du 31 décembre de l'année scolaire qui suit, le Conseil de classe, sur base du rapport de compétences, prend une des décisions suivantes :

1° soit oriente l'élève vers la 2C, (recours possible),

2° soit oriente l'élève vers la 2S s'il a obtenu son CEB à l'issue de la 1D, (recours possible),

3° soit certifie de sa réussite du premier degré de l'enseignement secondaire

Situation 2 : - l'élève a épuisé ses trois années d'études au premier degré,

OU

- l'élève ne les a pas épuisées mais atteint l'âge de 16 ans à la date du 31 décembre de l'année scolaire qui suit,

le Conseil de classe, sur base du rapport de compétences, prend une des décisions suivantes :

1° soit certifie de la réussite de l'élève au premier degré de l'enseignement secondaire,

2° soit ne certifie pas de la réussite de l'élève et définit les formes et sections qu'il peut fréquenter en troisième année et en informe les parents qui choisissent :

a) une des troisièmes années correspondant aux formes et sections définies par le Conseil de classe

(recours possible),

c) ou la 3S-DO.

Au terme de la 2C, le Conseil de classe :

- soit certifie de la réussite du premier degré de l'enseignement secondaire,

- soit ne certifie pas de la réussite du premier degré de l'enseignement secondaire (recours possible).

Dans ce dernier cas, trois situations peuvent se présenter :

Situation 1 : l'élève n'a pas épuisé les 3 années d'études au premier degré et n'atteint pas 16 ans au 31/12.

Le Conseil de classe délivre un rapport de compétences qui oriente l'élève en 2S.

Situation 2 : l'élève n'a pas épuisé les 3 années d'études au premier degré mais atteint l'âge de 16 ans au

31/12. Le Conseil de classe délivre un rapport de compétences qui définit les formes d'enseignement et sections que l'élève peut fréquenter en troisième année de l'enseignement secondaire et en informe les parents (recours possible)

Ainsi informés, les parents pourront choisir entre :

- la 2S,

- une des troisièmes années dans les formes et sections définies par le Conseil de classe,

- la 3S-DO.

Situation 3 : l'élève a épuisé les 3 années d'études au premier degré.

Le Conseil de classe délivre un rapport de compétences qui définit les formes d'enseignement et sections que l'élève peut fréquenter en troisième année de l'enseignement secondaire et en informe les parents (recours possible).

Ainsi informés, les parents pourront choisir entre :

- une des troisièmes années de l'enseignement secondaire correspondant aux formes et sections définies par le Conseil de classe,

- la 3S-DO.

Au terme de la 2S, le Conseil de Classe prend une des décisions suivantes :

1° soit certifie de la réussite par l'élève du premier degré de l'enseignement secondaire,

2° soit ne certifie pas de la réussite par l'élève du premier degré de l'enseignement secondaire

(recours possible) :

- définit les formes et sections que l'élève peut fréquenter dans une troisième année (recours possible), en informe les parents qui choisissent :

a) soit la 3S-DO,

b) soit une des troisièmes dans les formes et sections définies par le Conseil de classe.

Au terme de la 2D, trois situations peuvent se présenter :

Situation 1 : l'élève titulaire du CEB qui n'atteint pas l'âge de 16 ans au 31/12.

Le Conseil de Classe :

- définit les formes et sections que l'élève peut fréquenter dans une troisième (recours possible),

- en informe les parents ou la personne investie de l'autorité parentale et,

- prend une des décisions suivantes :

1° soit décide d'orienter l'élève vers la 2C :

les parents ou la personne investie de l'autorité parentale peuvent également choisir une des troisièmes dans les formes et sections définies,

2° soit décide d'orienter l'élève vers la 2S :

les parents ou la personne investie de l'autorité parentale peuvent également choisir une des troisièmes dans les formes et sections définies.

Situation 2 : l'élève titulaire du CEB qui atteint l'âge de 16 ans au 31/12.

Le Conseil de classe :

- définit les formes et sections que l'élève peut fréquenter dans une troisième (recours possible) et

- en informe les parents qui choisissent :

1° soit la 2S,

2° soit une des troisièmes dans les formes et sections définies par le Conseil de classe.

Situation 3 : l'élève non titulaire du CEB.

Le Conseil de Classe :

- définit les formes et sections que l'élève peut fréquenter dans une troisième, (recours possible)

- en informe les parents qui choisissent :

1° soit la 2DS,

2° soit une des troisièmes dans les formes et sections définies par le Conseil de classe.

Au terme de la 2DS :

Situation 1 : l'élève se voit octroyer le CEB.

Le Conseil de classe prend la décision suivante :

o définit les formes et sections que l'élève peut fréquenter en troisième année (recours possible) et

o en informe les parents qui choisissent :

1° soit la 3S-DO,

2° soit une des troisièmes dans les formes et sections définies par le Conseil de classe.

Situation 2 : l'élève se voit refuser l'octroi du CEB (3).

Le Conseil de Classe prend la décision suivante :

o définit les formes et sections que l'élève peut fréquenter en troisième année (recours possible) et,

o informe les parents qui choisissent une des troisièmes années dans les formes et sections définies par le Conseil de classe,

La 3 S-DO :

Avant le 15 janvier de l'année scolaire en cours, sur la base d'un rapport sur les compétences le Conseil de classe :

1° soit certifie de la réussite du premier degré de l'enseignement secondaire,

2° soit propose l'orientation vers une troisième année dans une forme et une section qu'il définit. L'élève peut décider de poursuivre son année en 3S-DO.

Au terme de la 3S-DO (30 juin), sur la base d'un rapport sur les compétences, le Conseil de classe :

1° soit certifie de la réussite par l'élève du premier degré de l'enseignement secondaire,

2° soit oriente vers une troisième année dans une forme et une section qu'il définit.

2ème et 3ème degré

A PARTIR DE LA 3ÈME ANNÉE DU SECONDAIRE, L'ÉLÈVE SE VOIT DELIVRER UNE ATTESTATION D'ORIENTATION A, B OU C.

L'ATTESTATION D'ORIENTATION A FAIT ETAT DE LA REUSSITE D'UNE ANNEE ET DU PASSAGE DANS L'ANNEE SUPERIEURE, SANS RESTRICTION.

L'ATTESTATION D'ORIENTATION B FAIT ETAT DE LA REUSSITE D'UNE ANNEE MAIS LIMITE L'ACCES A L'ANNEE SUPERIEURE A DES CONDITIONS DE RESTRICTIONS DE FORMES D'ENSEIGNEMENT, DE SECTIONS OU ORIENTATIONS D'ETUDE.

UNE A.O.B. NE SERA JAMAIS DELIVREE A LA FIN DE LA 5E ANNEE ORGANISEE AU TROISIEME DEGRE DE TRANSITION.

L'ATTESTATION D'ORIENTATION C MARQUE L'ECHEC ET NE PERMET PAS A L'ELEVE DE PASSER DANS L'ANNEE SUPERIEURE.

Levée de l'A.O.B

LA RESTRICTION MENTIONNEE SUR L'A.O.B. PEUT ETRE LEVEE:

A) PAR LA REUSSITE DE L'ANNEE IMMEDIATEMENT SUPERIEURE SUIVIE DANS LE RESPECT DE LA RESTRICTION MENTIONNEE

B) PAR LE REDOUBLEMENT DE L'ANNEE D'ETUDES SANCTIONNEE PAR CETTE ATTESTATION.

C) PAR LE CONSEIL D'ADMISSION DANS LE CAS OU, APRES AVOIR TERMINE UNE ANNEE AVEC FRUIT, UN ELEVE DESIRE RECOMMENCER CETTE ANNEE DANS UNE AUTRE FORME OU SUBDIVISION D'ENSEIGNEMENT DONT L'ACCES LUI AVAIT ETE INTERDIT. (ARRETE ROYAL DU 29 JUIN 1984, TEL QUE MODIFIE).

LE CHEF D'ETABLISSEMENT FOURNIT , LE CAS ECHEANT, PAR ECRIT SI LA DEMANDE EXPRESSE LUI EST FORMULEE PAR L'ELEVE MAJEUR OU LES PARENTS OU LA PERSONNE RESPONSABLE D'UN ELEVE MINEUR, LA MOTIVATION PRECISE D'UNE DECISION D'ECHEC OU DE REUSSITE AVEC RESTRICTION. (DECRET MISSIONS DU 24.07.97 - ARTICLE 96 ALINEA 2)

LES MOTIVATIONS QUI SONT A LA BASE DE LA DECISION DU CONSEIL DE CLASSE SERONT EXPRESSEMENT AC-TEES ET SIGNEES AU MOINS PAR LE PRESIDENT ET DEUX MEMBRES DU CONSEIL DE CLASSE. ELLES SONT RE-PRISES DANS LE PROCES-VERBAL DU CONSEIL DE CLASSE DE DELIBERATION OU Y SONT ANNEXEES.

(CIRCULAIRE MINISTERIELLE 1207 DU 26 AOUT 2005 – P° 14)

Certificats

Au cours et au terme de sa scolarité, l'élève peut se voir délivrer plusieurs certificats sous certaines conditions (réussite avec fruit, avoir la qualité d'élève régulier, ...)

- le CEB normalement délivré à la fin de la 6^e primaire
- le Certificat du 2^e degré de l'enseignement secondaire (au terme de la 4^e)
- le Certificat de l'enseignement secondaire supérieur (CESS) au terme de la 6^e
- année de l'enseignement général et de l'enseignement technique ou au terme de la 7^e année de l'enseignement professionnel
- le Certificat de qualification attribué par un Jury de qualification au terme de la 6^e et de la 7^e de l'enseignement de qualification
- le Certificat d'études de 6^e professionnelle

La délivrance du certificat de qualification est de la compétence du jury de qualification et non du conseil de classe. Ce jury se réfère aux épreuves prévues dans le schéma de passation de la qualification. Ces épreuves vérifient l'acquisition des compétences qui permettront à l'élève d'exercer des activités professionnelles en rapport avec un métier. Elles sont obligatoires pour tous les élèves.

La délivrance du CESS, pour sa part, est de la compétence du conseil de classe et non du jury de qualification.

La délivrance du CESS et celle du certificat de qualification sont administrativement indépendantes : cela signifie que l'élève peut obtenir l'un sans avoir obtenu l'autre.

VI . Contacts entre l'école et les parents

Les parents peuvent rencontrer la direction de l'établissement, le titulaire ou les professeurs, lors des contacts pédagogiques ou sur rendez-vous. Ils peuvent également solliciter une rencontre avec les éducateurs de l'établissement en demandant un rendez-vous.

Des contacts avec le Centre psycho-médico-social peuvent également être sollicités soit par les parents, soit par les élèves. Le centre peut être notamment contacté au numéro suivant: 04/252 15 63.

En cours d'année, les réunions avec les parents permettent à l'école de présenter ses objectifs et ses attentes, de faire, durant l'année, le point sur l'évolution de l'élève, ainsi que sur les possibilités d'orientation.

Au terme de l'année, elles permettent la rencontre des enseignants avec les parents et ont pour but d'expliquer la décision prise par le Conseil de classe lors de sa délibération et les possibilités de remédiation à envisager aux éventuelles lacunes. Les professeurs expliciteront les choix d'études conseillées et proposeront également leur aide aux élèves concernés par une réorientation. Le cas échéant, les professeurs préciseront à l'élève et à ses parents la portée exacte des épreuves à présenter en seconde session.

VII . Dispositions particulières

Travail de fin d'études(TFE)

Les élèves de 6^{ème} année d'enseignement général réalisent un travail de fin d'études sur un sujet de leur choix. Ce travail s'inscrit dans un processus d'apprentissage et fait l'objet d'une triple évaluation : la démarche d'élaboration du travail, la production écrite et la défense orale.

Le TFE fait partie intégrante de la formation de l'élève : il doit donc être réussi au même titre que les cours et inter-vient, dès lors, dans la réussite de l'année.

Stages en section « puériculture »

Les stages font partie intégrante de la formation : ils conditionnent la réussite scolaire et l'octroi du certificat de qualification.

- Au 3^{ème} degré puériculture, 1000 périodes de stages, au minimum, doivent être prestées par chaque élève : 250 périodes en 5^{ème}, 350 périodes en 6^{ème} et 400 périodes en 7^{ème}. La réussite de l'année ne peut être accordée que si l'élève a réalisé les périodes de stages requises avant le début de la session d'examens de juin.
- Le rapport de stage est constitutif du stage ; dès lors, lorsque le rapport de stage n'est pas rendu à la date demandée, les périodes de stage concernées ne sont pas comptabilisées.µ

VIII. Changement d'école au 1^{er} degré.

Dans l'enseignement secondaire, le changement d'établissement est autorisé à la condition que l'élève respecte les dispositions en matière de changement d'options de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'enseignement secondaire. Par ailleurs, l'autorisation de changement d'établissement n'implique pas, pour le chef de l'établissement dans lequel l'inscription est sollicitée, l'obligation d'inscrire l'élève, mais en cas de refus, il doit remettre à l'élève l'attestation de demande d'inscription.

Dispositions particulières au premier degré

Base légale : Décret « Missions » du 24/07/1997, article 79 §§ 3 à 5, insérés par le décret du 8 mars 2007 portant diverses mesures tendant à réguler les inscriptions et les changements d'école dans l'enseignement obligatoire.

Les dispositions qui suivent s'appliquent à tout élève fréquentant le 1^{er} degré de l'enseignement secondaire dans un établissement organisé ou subventionné par la Communauté française, même s'il s'agit d'un élève non soumis à l'obligation scolaire. En effet, à partir de l'année scolaire 2008-2009, une législation nouvelle est applicable et un

changement d'établissement en cours d'année scolaire ou en cours de cycle ne peut plus intervenir que par exception pour les élèves inscrits dans le 1er degré.

Changement d'établissement dans le 1er degré : principes

La possibilité d'un changement d'établissement doit être analysée en 3 temps :

1° quelle que soit l'année dans laquelle il est inscrit, un élève du 1er degré ne peut changer d'établissement au-delà du 30 septembre s'il est régulièrement inscrit.

Les parents disposent donc d'un délai de 30 jours calendrier pour changer leur(s) enfant(s) d'établissement ou d'implantation sans devoir solliciter une autorisation. L'année scolaire débute toujours le 1er septembre et non à la date de reprise effective des cours.

Remarque : dans le cas d'une première inscription en cours d'année scolaire (exemples : arrivée en Belgique, retour de l'étranger, provenance d'une école privée non subventionnée, fin d'un enseignement à domicile, ...), il est admis que le délai de 30 jours calendrier précité prenne cours à partir du premier jour de présence à l'école. Ce délai n'intervient qu'une seule fois par année scolaire et un seul changement est autorisé sur cette période.

2° de plus, un élève ne peut changer d'établissement au sein d'un cycle, c'est-à-dire en cours de 1er degré. Même avant le 30 septembre, il faut donc prendre en considération l'année dans laquelle l'élève est inscrit et celle dans laquelle il était inscrit l'année précédente.

3° par exception aux 2 principes qui précèdent, un changement d'établissement est ou peut être autorisé à tout moment dans 2 séries de circonstances comme expliqué ci-dessous.

Motifs pouvant justifier un changement

Il faut distinguer 2 séries de motifs :

ceux qui sont expressément et limitativement énumérés par le décret « Missions » ;

ceux qui relèvent du cas de force majeure ou de la nécessité absolue.

Les motifs énumérés par le décret « Missions » (article 79, §4)

Lorsqu'un changement d'établissement est demandé après le 30 septembre ou en cours de cycle pour l'une des raisons énumérées ci-dessous, la procédure relève uniquement du chef d'établissement qui, pour autant que les raisons invoquées soient établies, ne dispose d'aucun pouvoir d'appréciation sur l'opportunité du changement et doit donc accorder le changement sollicité.

Le changement de domicile

Une attestation des services de l'état civil établissant la demande de domiciliation est jointe à la demande. Cette attestation devra comporter l'ensemble des membres composant le ménage. La nouvelle adresse doit apparaître sur les formules de demande de changement d'établissement ; la séparation des parents entraînant un changement du lieu d'hébergement de l'élève.

Le changement répondant à une mesure de placement prise par un magistrat ou par un organisme agréé en exécution de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse ou répondant à une mesure d'aide prise dans le cadre du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide de la jeunesse. Une copie de la décision de l'autorité ou de l'organisme agréé est jointe à la demande de changement d'établissement.

Le passage d'un élève d'un établissement à régime d'externat vers un internat et vice versa

La suppression du restaurant ou de la cantine scolaire, d'un service de transport gratuit ou non, ou des garderies du matin et/ou du soir, si l'élève bénéficiait de l'un de ces services et si le nouvel établissement lui offre ledit service .

L'accueil de l'élève, à l'initiative des parents, dans une autre famille ou dans un centre, pour raison de maladie, de voyage ou de séparation des parents.

L'impossibilité pour la personne qui assurait effectivement et seule l'hébergement de l'élève de le maintenir dans l'établissement choisi au départ, en raison de l'acceptation ou de la perte d'un emploi. Une attestation de l'employeur doit être jointe à la demande de changement d'établissement.

L'exclusion définitive de l'élève.

Lorsqu'une de ces circonstances autorise le changement d'établissement pour un élève, l'autorisation peut aussi valoir pour ses frères et sœurs ou pour tout autre mineur vivant sous le même toit.

Raisons liées à la force majeure ou à l'absolue nécessité

Lorsqu'un changement d'établissement est demandé après le 30 septembre ou en cours de cycle pour des raisons liées à la force majeure ou à l'absolue nécessité et dans l'intérêt de l'élève, la procédure relève également du chef de l'établissement fréquenté par l'élève. L'intervention de l'inspection n'est requise qu'en cas d'avis défavorable du chef d'établissement.

On relèvera que le décret précise qu'« on entend notamment par nécessité absolue [...] les cas où l'élève se trouve dans une situation de difficultés psychologique ou pédagogique telle qu'un changement d'établissement s'avère nécessaire ».

Si, après audition des parents ou de la personne investie de l'autorité parentale, l'avis du chef d'établissement est favorable, le changement d'établissement est autorisé. L'autorisation est transmise pour information à l'inspection.

Si l'avis du chef d'établissement est défavorable, il le transmet dans les 3 jours ouvrables à l'inspection. Celle-ci devra alors entendre les parents et émettre un avis motivé dans les 10 jours ouvrables de la réception de la demande.

Si son avis n'est pas rendu dans ce délai, il est considéré comme favorable.

La demande, accompagnée des avis motivés du chef d'établissement et de l'inspection, est ensuite transmise à la DGEO. Le Ministre dispose d'un délai de 10 jours ouvrables à partir de l'envoi de la demande par l'inspection pour statuer.

A défaut de décision dans ce délai, le changement est autorisé.

IX. Dispositions finales.

Le présent règlement des études ne dispense pas les élèves et leurs parents de se conformer aux textes légaux, règlements et instructions administratives qui les concernent ainsi qu'à toute note ou recommandation émanant de l'établissement.